



Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	17
Pouvoirs :	6
Ont voté :	
Pour	23
Contre	
Abstention	

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 19 JANVIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi dix-neuf janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal à Semoy, sous la présidence de M. Laurent BAUDE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12 janvier 2024

Présents :

Laurent BAUDE – Patricia BLANC – Jean-Louis FERRIER – Christophe SARRE – Hervé LETOURNEAU – Amandine LOUIS – Philippe RINGUET – Elisabeth GUEYTE – Olivier MORAND – Rabah LOUCIF – Francis RODRIGUES – Stéphanie DARDEAU – Linda LOISEL – Hugo LEMAITRE – Robert FENNINGER – Martine AIME – Benoît JOUANNETAUD

Absents excusés :

Chahrazede BENKOU NAVARRO – Jean-Paul LEGAL – Nathalie RODRIGUES – Christelle LEGENDRE – Sana CHELDA-CHENET – Anne-Sophie FABRE

Pouvoirs :

Chahrazede BENKOU NAVARRO a donné pouvoir à Patricia BLANC

Jean-Paul LEGAL a donné pouvoir à Laurent BAUDE

Nathalie RODRIGUES a donné pouvoir à Francis RODRIGUES

Christelle LEGENDRE a donné pouvoir à Linda LOISEL

Sana CHELDA-CHENET a donné pouvoir à Philippe RINGUET

Anne-Sophie FABRE a donné pouvoir à Martine AIME

Secrétaire de séance : Stéphanie DARDEAU

07/24 – DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES ET OUVRAGES CONNEXES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEMOY

Monsieur le Maire expose que l'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'État a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au Département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir fait l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune identifie les zones suivantes (sous forme de tableau ou d'annexe)

Nom de la zone d'accélération	Lieu-dit Références cadastrales Superficie totale	Destination	Précisions
Géothermie de Surface	Commune entière à l'exception des zones naturelles (278ha)	Géothermie de Surface	Fort potentiel géothermique. Sont exclues les zones de captage d'eau potable et les zones naturelles.
Géothermie profonde	Commune entière à l'exception des zones naturelles (278ha)	Géothermie profonde	Fort potentiel géothermique. Sont exclues les zones de captage d'eau potable et les zones naturelles.
Solaire Photovoltaïque - en toiture	Commune entière à l'exception des zones naturelles (430ha)	Solaire Photovoltaïque - en toiture	Fort potentiel notamment dans les pôles d'activités.
Solaire Photovoltaïque - Au sol	Zone PPRT des dépôts de pétrole (14,7ha) et zones d'activités (84,5ha)	Solaire Photovoltaïque - Au sol	Contesté au niveau de la biodiversité et de l'emprise au sol, les zones pressenties se situent en zones artificialisées ou en zone du Périmètre du Plan de prévention des Risques Technologiques.
Solaire Photovoltaïque - Ombrière	Commune entière à l'exception des zones naturelles (430ha)	Solaire Photovoltaïque - Ombrière	Fort potentiel mais la commune restera vigilante sur l'intégration paysagère des ombrières en zone urbaine et l'implantation d'ombrière en zone agricole. Le règlement du PLUM devra être renforcé pour l'implantation des ombrières.

Solaire thermique - En toiture	Commune entière à l'exception des zones naturelles (430ha)	Solaire thermique	Fort potentiel.
Solaire thermique - Sol	Zone PPRT des dépôts de pétrole (14,7ha) et zones d'activités (84,5ha)	Solaire thermique - Sol	Contesté au niveau de la biodiversité et de l'emprise au sol, les zones pressenties se situent en zones artificialisées ou en zone du Périmètre du Plan de prévention des Risques Technologiques.
Biogaz / méthane	Vide (0ha)	Biogaz / méthane	Risque important de nuisances car proximité d'une zone urbaine dense (Orléans Métropole). De plus, une unité de méthanisation est existante à 10 km.
Bois-énergie / biomasse	Commune entière (778ha)	Bois-énergie / biomasse	Filière en cours de structuration. Projet chaufferie biomasse.
Éolien	Vide (0ha)	Éolien	Potentiel faible. Seul l'éolien sur toiture serait envisageable mais le coût et les désagréments (vibrations, bruits) sont rédhibitoires.
Hydroélectricité	Vide (0ha)	Hydroélectricité	Pas de potentiel sur la commune.

Suite à la concertation, deux contributions écrites ont été réceptionnées en mairie.

Ceci étant exposé,

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021 ;

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023 ;

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie ;

Vu la concertation du public réalisée du 28 décembre 2023 au 13 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission ville en transition, urbanisme et travaux en date du 11 janvier 2024 ;

Considérant qu'Orléans Métropole devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées notamment avec le SCoT ;

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale ;

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise ;

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées ;

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires ;

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux sont jugés atteignables au vu des propositions remontées ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'IDENTIFIER, conformément au tableau ci-avant exposé et aux plans ci-annexés, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR sur le territoire de la commune de Semoy.**

Fait à Semoy, le 19 janvier 2024

Le président de séance,

Laurent BAUDE
Maire



La secrétaire de séance,

Stéphanie DARDEAU
Conseillère municipale



Transmission au contrôle de légalité le : 24 JAN. 2024

Publication numérique le : 24 JAN. 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voies de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité
- date de publication et/ou de notification

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le

ID : 045-214503088-20240119-07_24-DE

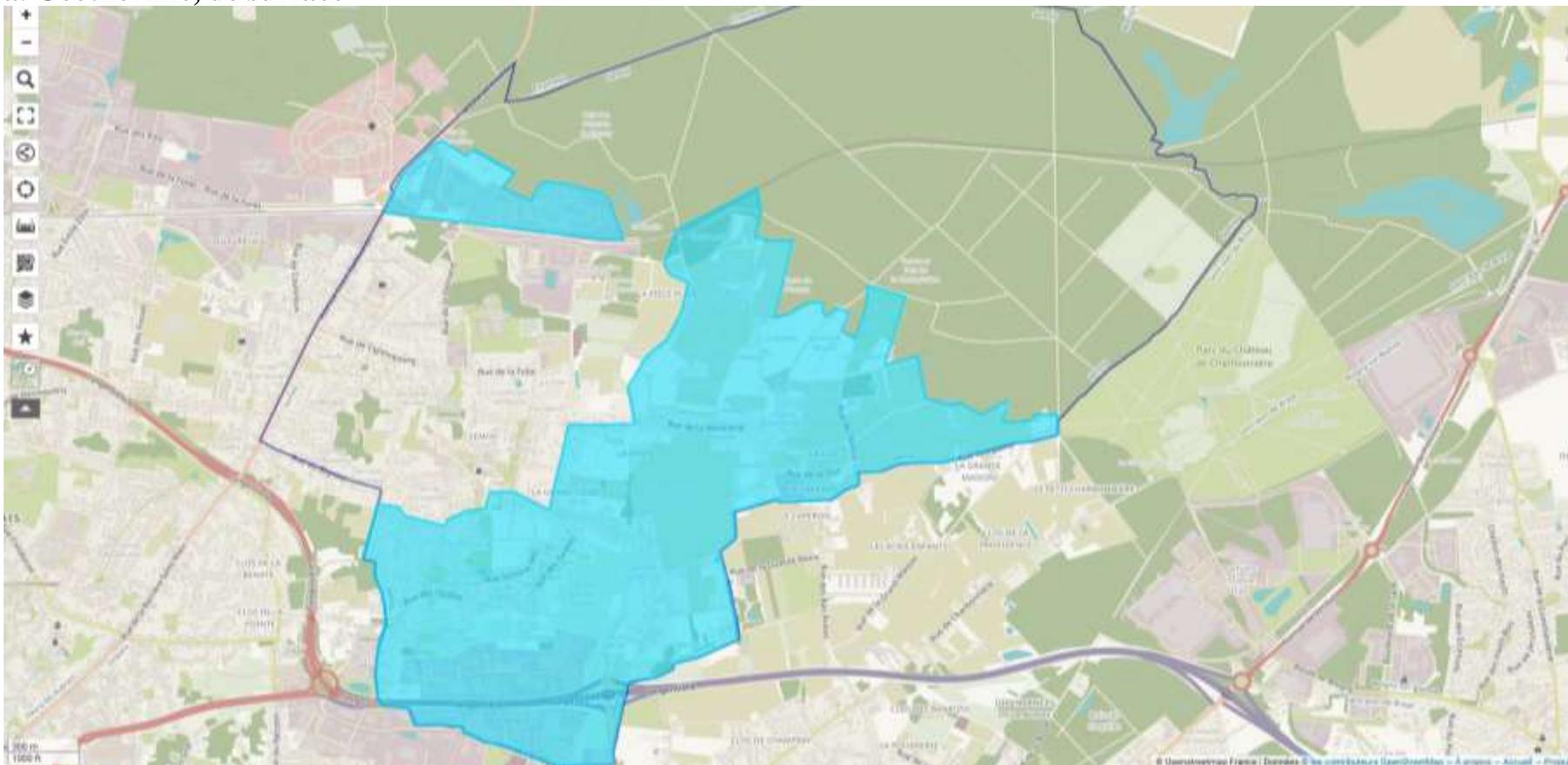


DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

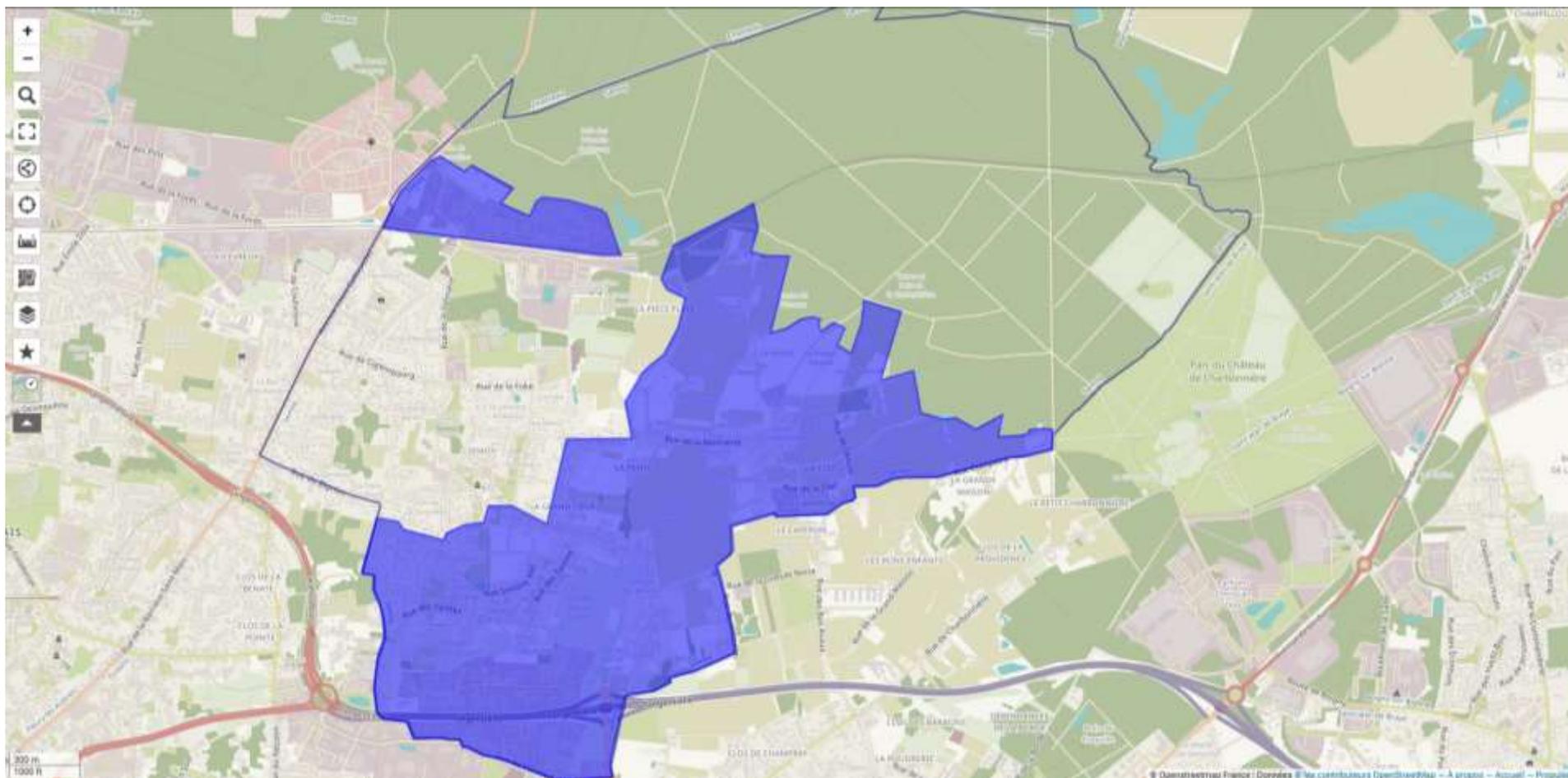
(Loi n°2023-175 du 10 mars 2023)

Présentation des zones proposées à Semoy

1. a. Géothermie, de surface



1. b. Géothermie profonde



Envoyé en préfecture le 24/01/2024

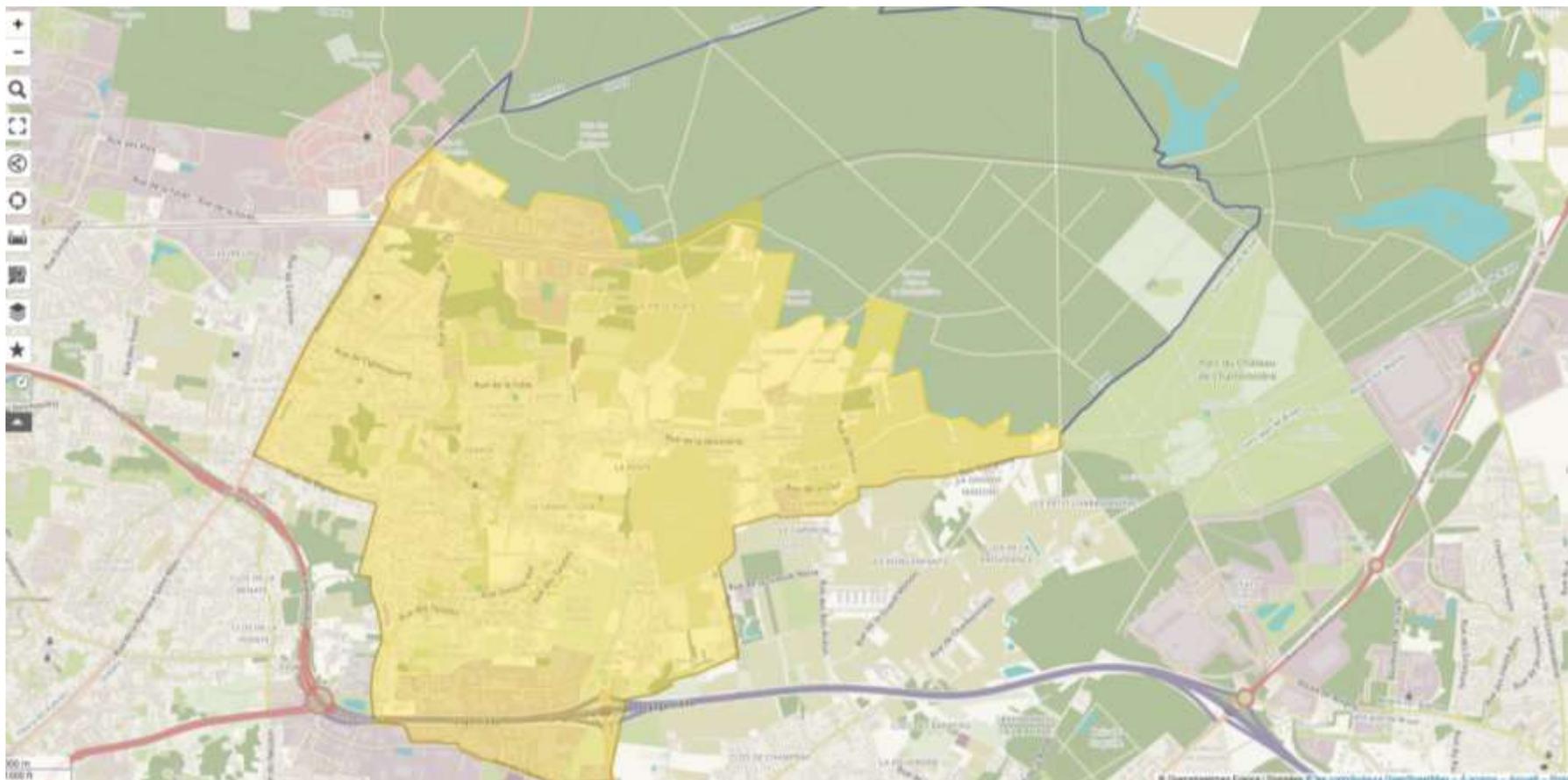
Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le

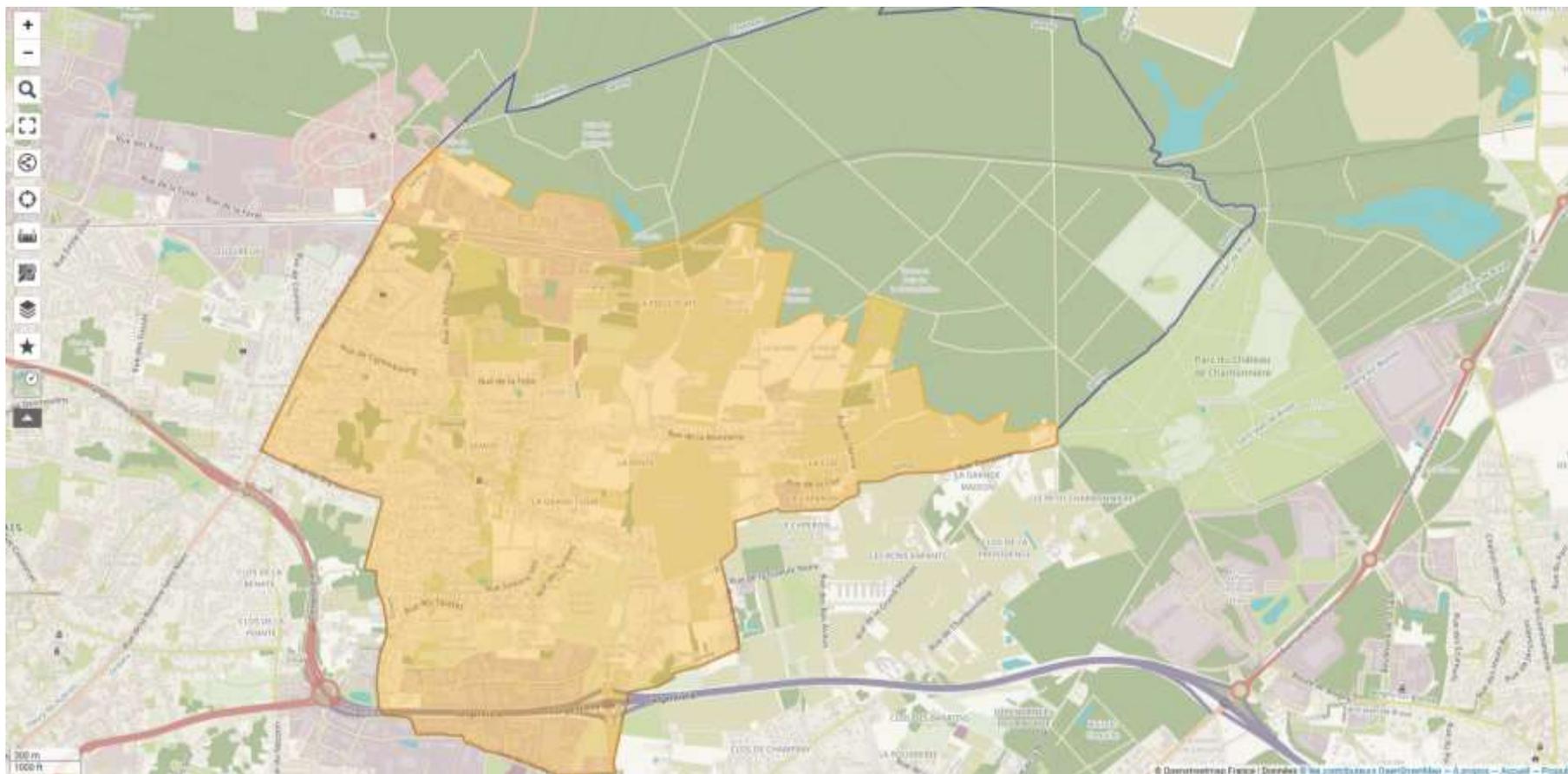
ID : 045-214503088-20240119-07_24-DE



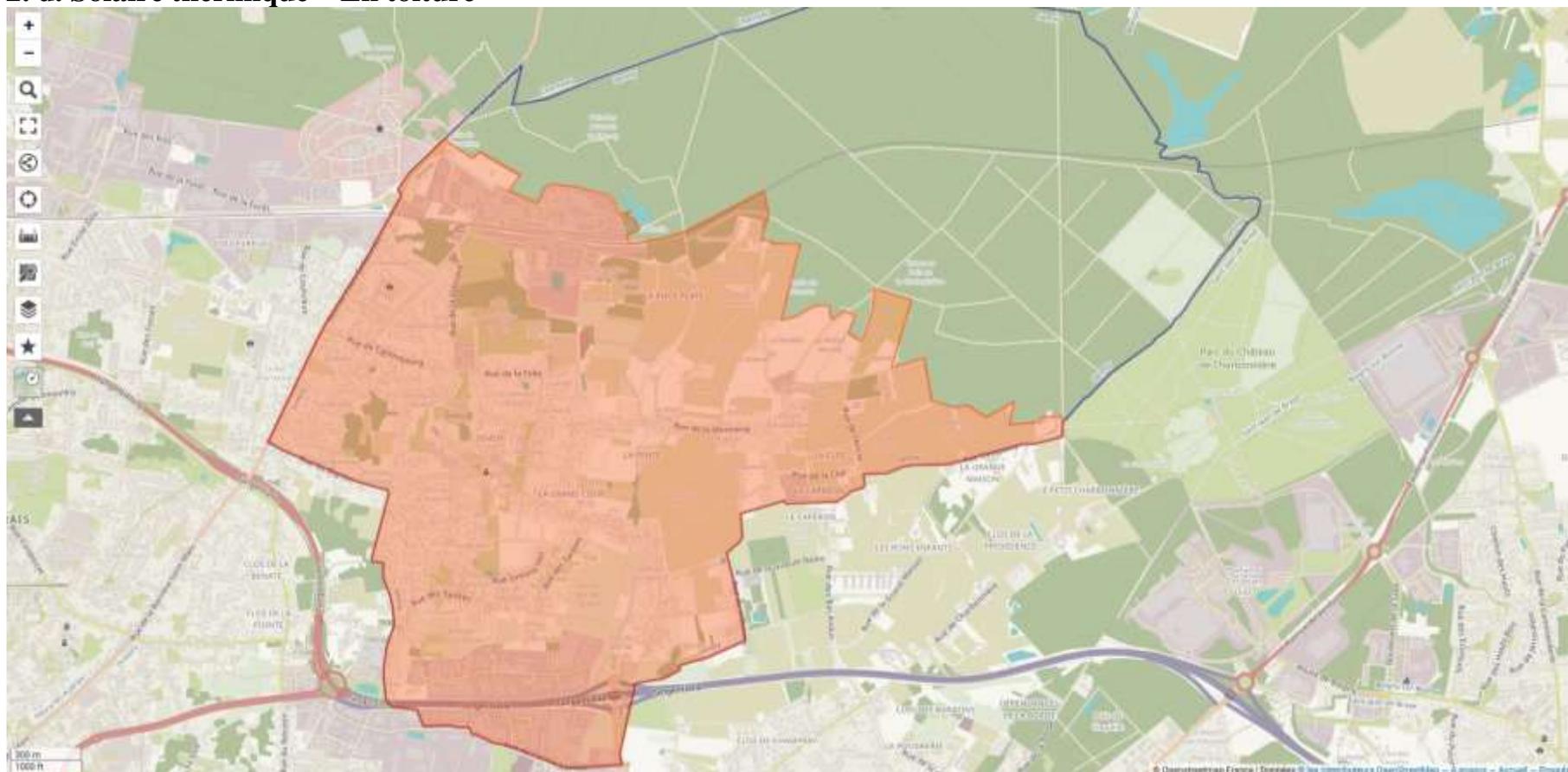
2. a. Solaire Photovoltaïque - en toiture



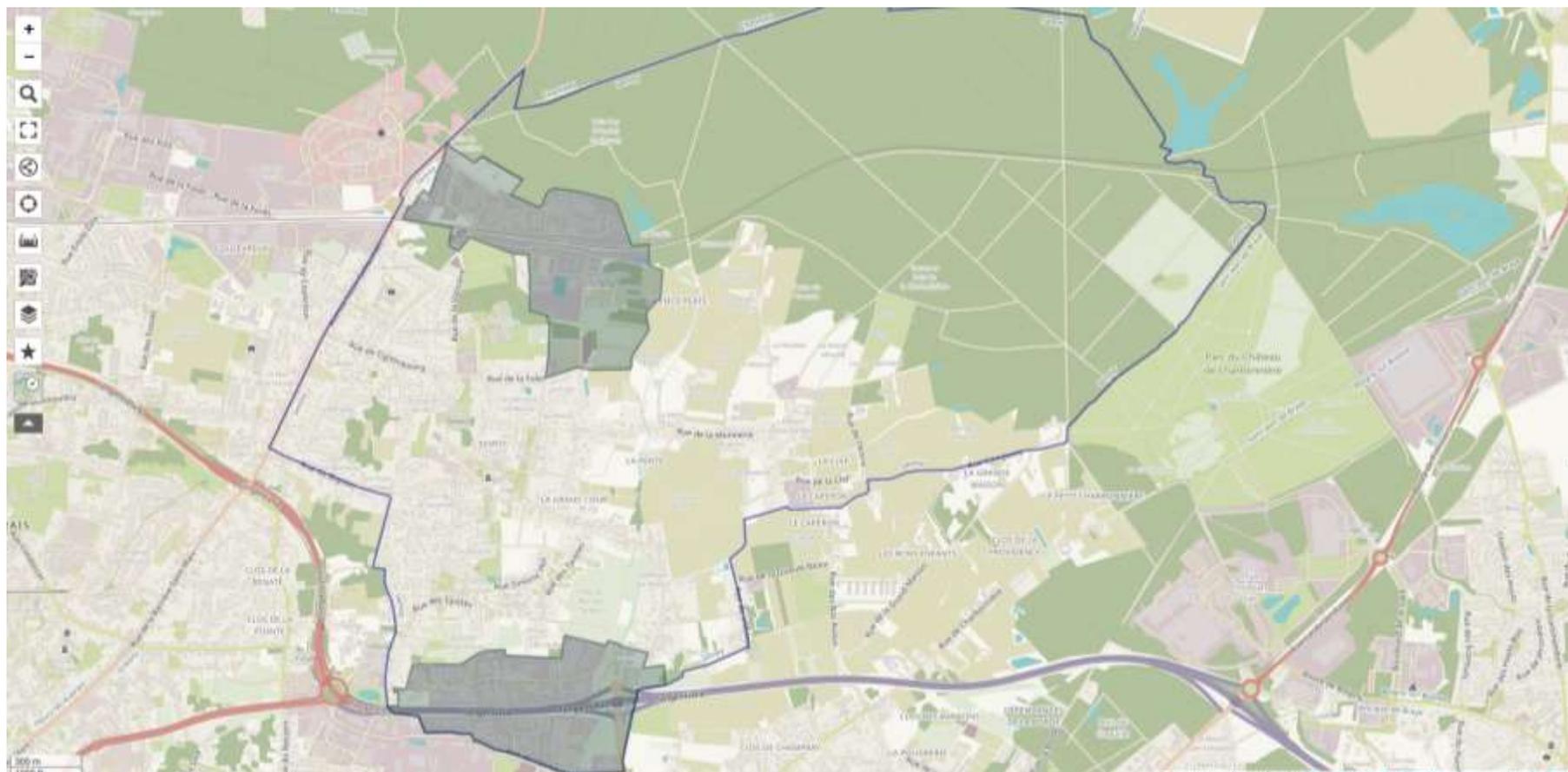
2. c. Solaire Photovoltaïque - Ombrière



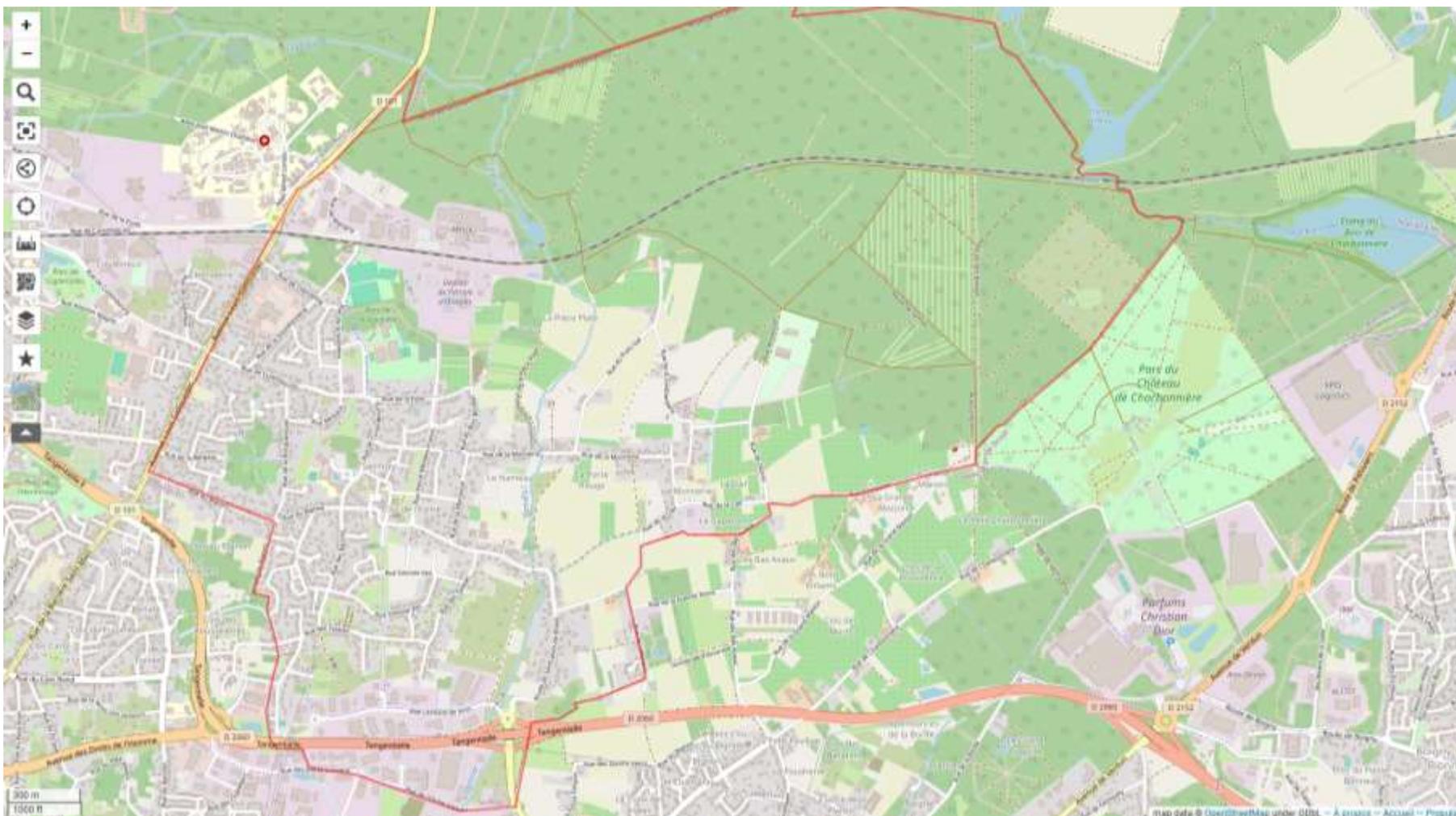
2. d. Solaire thermique – En toiture



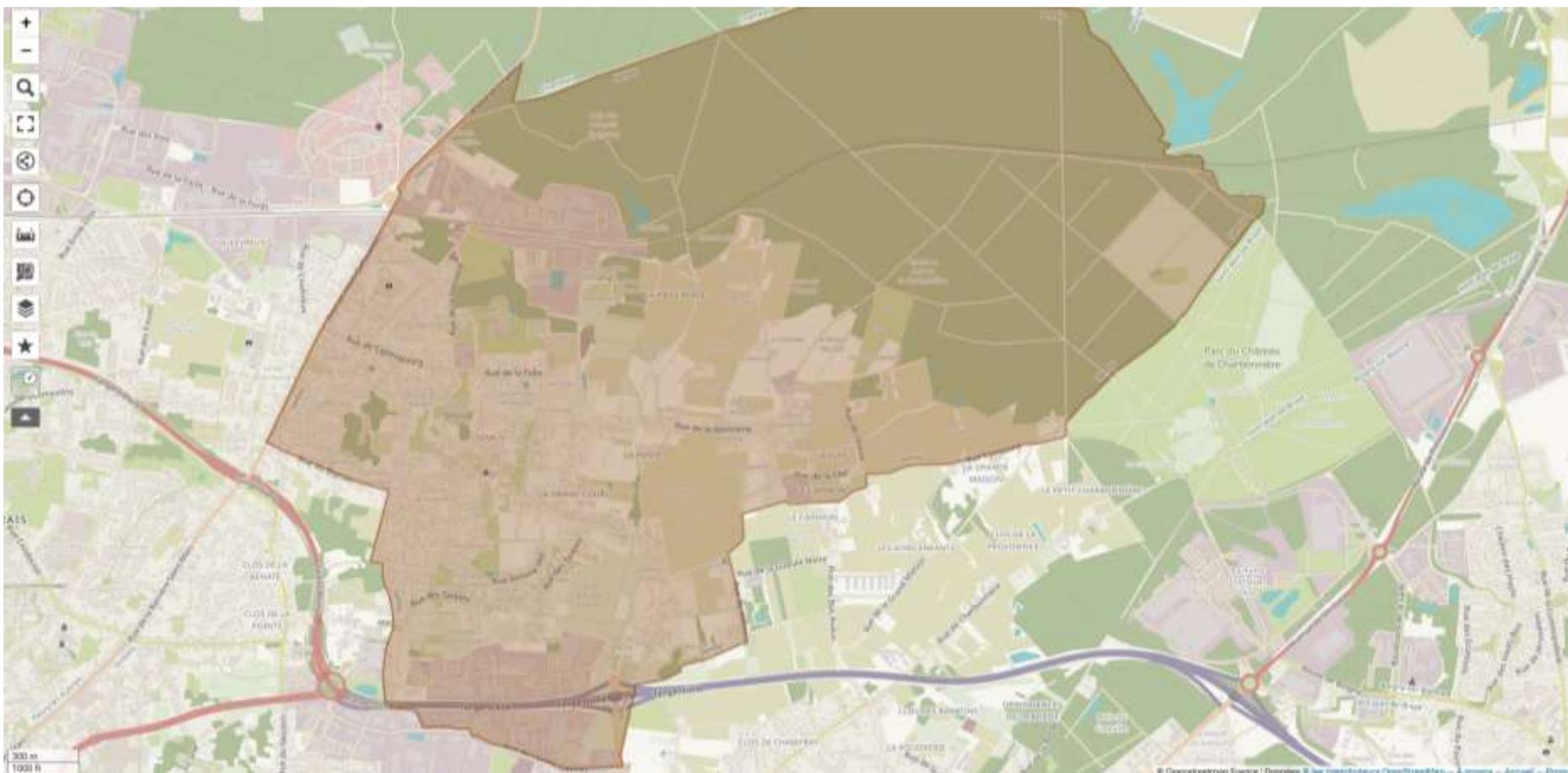
2. e. Solaire thermique - Sol



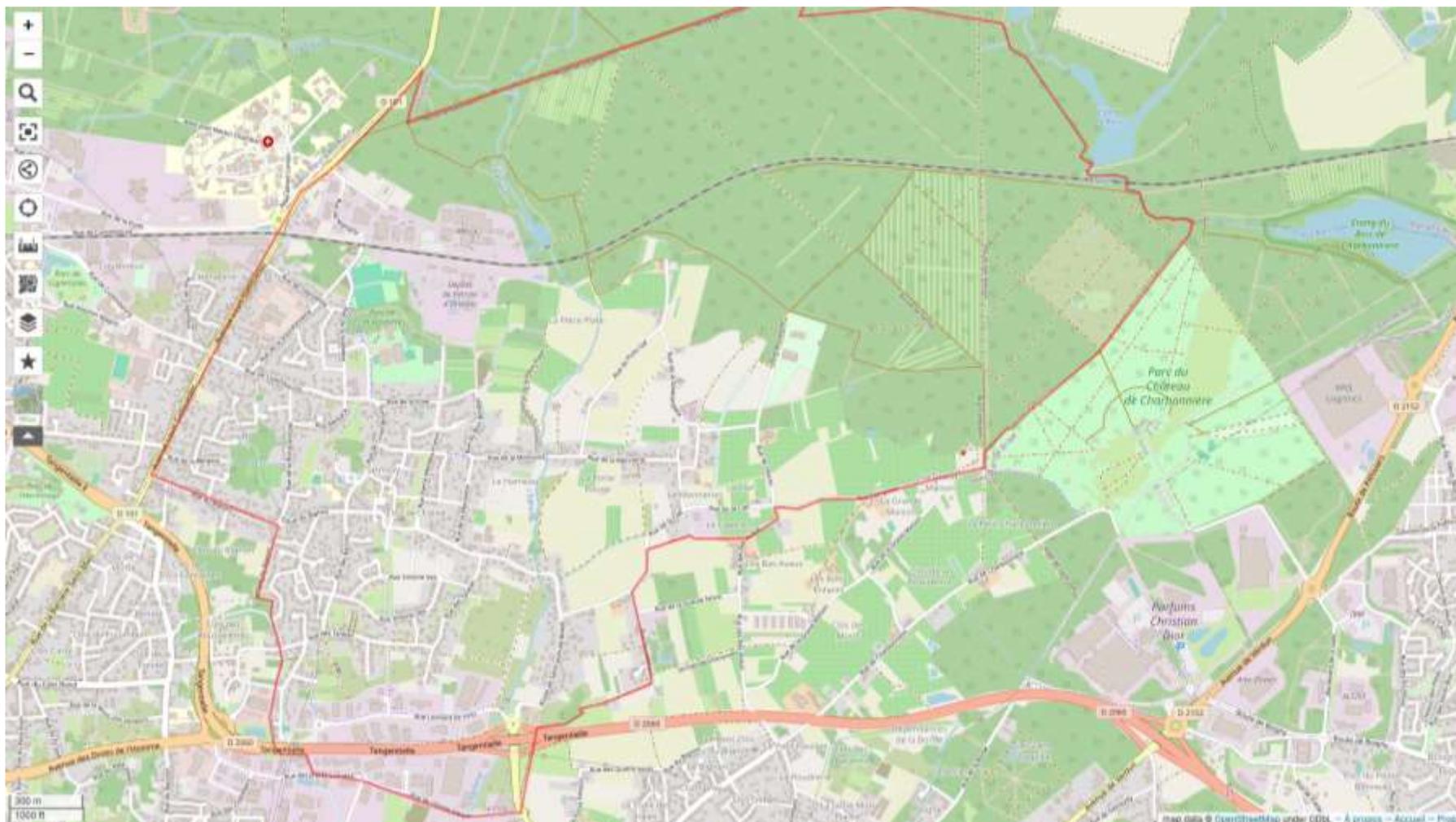
3. Biogaz / méthane (aucune zone)



4. Bois-énergie / biomasse (toute la commune)



5. Éolien et hydroélectricité (aucune zone)



6. Cartographie de synthèse

